

Règlement d'application de la loi sur la culture (RCulture) C 3 05.01

du 13 mai 2015

(Entrée en vigueur : 20 mai 2015)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la culture, du 16 mai 2013,
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet du règlement

¹ Le présent règlement fixe les modalités d'application de la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (ci-après : la loi).

² Il ne crée aucun droit à une prestation financière de l'Etat.

Chapitre II Autorités compétentes

Art. 2 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour établir la politique culturelle coordonnée au sens de l'article 4, alinéa 1, de la loi.

² Il arrête, au début de chaque législature, les lignes directrices de sa politique culturelle sur la base d'un projet établi par le département chargé de la culture (ci-après : département).

³ Il décide de l'octroi des aides financières qui relèvent de sa compétence, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Compétences du département

¹ Le département est chargé de la mise en œuvre de la politique culturelle du canton.

² Il est chargé en particulier de conduire, au nom du canton, la concertation et la collaboration avec les communes.

³ Il exerce toutes les attributions cantonales qui ne sont pas confiées à une autre autorité par la loi et le présent règlement.

⁴ Il décide de l'octroi des aides financières qui relèvent de sa compétence, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Chapitre III Conseil consultatif de la culture

Art. 4 Experts désignés par le Conseil d'Etat

Les experts désignés par le Conseil d'Etat sont choisis de manière à garantir une complémentarité entre les membres du conseil consultatif de la culture (ci-après : conseil).

Art. 5 Durée du mandat

¹ Le mandat des membres du conseil correspond à la durée de la législature; le mandat est renouvelable mais ne peut excéder 10 ans.

² Lorsqu'un membre est nommé en cours de législature, il ne l'est que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celle-ci.

Art. 6 Suppléants

Les suppléants ne participent aux séances que lorsqu'ils remplacent un membre du conseil.

Art. 7 Fonctionnement

¹ Le conseil se réunit, en principe, 2 fois par année.

² L'ordre du jour des séances est arrêté d'entente entre le service cantonal chargé de la culture (ci-après : service) et le président du conseil après consultation des membres.

³ Le service convoque le conseil et en assure le secrétariat.

⁴ Le conseil peut constituer en son sein des groupes de travail permanents ou ad hoc en relation avec ses missions.

⁵ Il peut faire appel à des experts externes.

Art. 8 Missions

¹ Le conseil est consulté, au début de chaque législature, sur l'élaboration des lignes directrices de la politique culturelle du canton.

² Il est également consulté sur la politique culturelle coordonnée entre le canton et les communes.

³ Il peut faire des propositions aux collectivités publiques représentées en son sein en matière de politique culturelle.

⁴ Les collectivités publiques peuvent consulter le conseil sur toute question culturelle de portée générale ou stratégique.

Art. 9 Rémunération et remboursement des frais

La rémunération des membres du conseil et le remboursement de leurs frais s'effectuent conformément au règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010.

Chapitre IV Partenariat public-privé

Art. 10 Encouragement

¹ Le département encourage et favorise les partenariats public-privé pour des projets qui s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique culturelle du canton, ainsi que lors de la création ou pour le financement d'institutions d'intérêt stratégique.

² Cet encouragement peut notamment prendre la forme d'une exonération des dons au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, et de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994.

Chapitre V Formes de soutien

Art. 11 Soutien aux institutions d'intérêt stratégique

¹ Le soutien à une institution d'intérêt stratégique fait l'objet d'une concertation préalable entre le canton et les communes. Cette concertation est conduite par le département.

² Le canton peut contribuer aux frais de fonctionnement d'institutions d'intérêt stratégique. Il peut également contribuer, à titre exceptionnel, à leurs frais d'investissement et aux frais d'entretien de leurs infrastructures.

³ Les dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, demeurent réservées.

Art. 12 Mise à disposition de locaux

¹ Le canton peut mettre à la disposition de tiers, de manière temporaire ou durable, des locaux qui sont sa propriété.

² Le bénéficiaire doit être une personne morale qui poursuit des buts non lucratifs et dont les activités s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique culturelle du canton.

³ Le département est chargé d'évaluer à l'intention du Conseil d'Etat, en concertation avec les autres départements concernés, le bien-fondé d'une mise à disposition.

⁴ Les dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, sont réservées.

Art. 13 Aide à la création

¹ Le canton soutient la création, en particulier la relève artistique, par l'octroi d'aides à la création, d'aides à l'édition, d'aides à la production sous la forme d'une subvention unique ou de durée déterminée, d'une bourse, d'un prix, d'une prestation individuelle, ou par la mise à disposition d'une résidence en Suisse ou à l'étranger.

² Le bénéficiaire est en principe une personne morale de droit privé qui a son siège dans le canton.

³ Le bénéficiaire peut être aussi une personne physique domiciliée dans le canton, notamment lors de l'octroi d'une bourse, d'un prix, de l'achat ou de la commande d'une œuvre, d'une prestation individuelle, ou lors de la mise à disposition d'une résidence. En règle générale, il doit être au bénéfice d'une formation professionnelle achevée ou jugée équivalente dans le domaine concerné et d'une première expérience artistique reconnue.

⁴ Une aide à la création peut être accordée à un bénéficiaire domicilié hors du canton pour autant que ce bénéficiaire entretienne une relation étroite avec le canton.

⁵ Sont réservés les dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que les engagements du canton en matière de coopération et d'échanges conformément à la loi et à l'article 15 du présent règlement.

Art. 14 Soutien à la diffusion

¹ Le département soutient la diffusion d'œuvres, notamment sous la forme d'une aide à la tournée, dans le but de renforcer le rayonnement d'un artiste ou d'un groupe d'artistes en dehors du canton, en Suisse ou à l'étranger.

² Le bénéficiaire peut être une personne morale de droit privé qui a son siège dans le canton ou une personne physique qui y est domiciliée.

³ Un soutien à la diffusion peut être accordé à un bénéficiaire domicilié hors du canton pour autant que ce bénéficiaire entretienne une relation étroite avec le canton.

⁴ Sont réservés les dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que les engagements du canton en matière de coopération et d'échanges au sens de la loi et de l'article 15 du présent règlement.

Art. 15 Coopération et échanges sur les plans transfrontalier, intercantonal, fédéral et international

¹ Le Conseil d'Etat ou, pour lui, le département participe à des opérations ponctuelles ou durables de coopération et d'échanges sur les plans transfrontalier, intercantonal, fédéral et international dans la mesure où celles-ci s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique culturelle du canton.

² En concertation avec les communes, le département participe aux plateformes de coopération, d'échanges et de dialogue instituées aux plans intercantonal, fédéral, voire international.

Art. 16 Formations artistiques de base et professionnelles

Les formations artistiques de base et professionnelles sont régies par les lois y relatives qui demeurent réservées.

Art. 17 Mesures destinées à favoriser l'accès à la culture

¹ Le département peut soutenir des activités d'institutions culturelles genevoises destinées à favoriser l'accès du public aux diverses formes de la culture, en particulier l'accès du jeune public durant toute la scolarité.

² Il peut organiser et soutenir :

a) des projets ponctuels ou durables en vue de permettre au jeune public et à des publics spécifiques d'accéder à des créations artistiques et à des manifestations culturelles;

b) des activités destinées à sensibiliser le jeune public aux formations professionnelles dans les domaines de la création artistique et de la culture.

³ Le service est responsable des mesures de soutien, de leur suivi et de leur évaluation.

⁴ Les mesures de soutien destinées aux élèves de l'école publique genevoise sont mises

en œuvre en concertation avec les directions des degrés d'enseignement concernés.

Art. 18 Conservation et valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel

¹ Le canton contribue à la conservation et à la valorisation de son patrimoine culturel matériel et immatériel.

Patrimoine culturel matériel

² La conservation et la valorisation du patrimoine culturel matériel relèvent en particulier de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, de la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010, et de la loi instituant le dépôt légal, du 19 mai 1967.

Patrimoine culturel immatériel

³ Le département établit un inventaire du patrimoine culturel immatériel (ci-après : patrimoine immatériel) en concertation avec les porteurs de traditions vivantes du canton et veille à sa mise à jour.

⁴ L'inventaire comprend notamment une description de l'élément inventorié et, dans la mesure du possible, une documentation scientifique à son sujet.

⁵ L'inventaire est public.

⁶ Le département collabore avec les instances intercantionales et nationales traitant de la conservation et de la valorisation du patrimoine immatériel.

Chapitre VI Subventions

Art. 19 Procédure d'octroi d'une subvention

¹ L'octroi d'une subvention unique en vertu des articles 13 et 14 du présent règlement fait l'objet d'une demande au département au moins 3 mois avant le début de l'activité envisagée et en tenant compte des délais fixés par le département. La demande doit contenir toutes les informations nécessaires à l'examen du dossier, à savoir :

- a) le statut juridique du requérant et le curriculum vitae du ou des intervenants;
- b) le descriptif artistique du projet, le cas échéant les lieux et les dates de présentation publique;
- c) des garanties concernant le respect des dispositions légales en matière de prévoyance sociale;
- d) le budget détaillé du projet indiquant les dépenses prévues et les recettes escomptées, ainsi que les autres sources de financement espérées ou confirmées, le cas échéant les états financiers révisés des derniers exercices;
- e) toute autre information utile à l'examen de la demande.

² L'octroi d'une subvention à caractère pluriannuel fait l'objet d'une procédure fixée par le département. La subvention est octroyée pour une durée de 4 ans au maximum et fait en principe l'objet d'une convention avec le bénéficiaire, laquelle prévoit un dispositif d'évaluation. A l'échéance de celle-ci, le département peut en proposer le renouvellement.

³ Est réservée la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

⁴ L'octroi d'une bourse ou d'un prix, l'achat, la commande d'une œuvre ou la mise à disposition d'une résidence font l'objet d'une procédure et d'un délai spécifiques fixés par le département. Est réservée la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010.

Art. 20 Préavis et décision

¹ Les subventions octroyées en vertu des articles 13 et 14 du présent règlement sont décidées par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, sur préavis des commissions instituées à l'article 21 du présent règlement.

² L'autorité de décision et les commissions de préavis veillent à garantir la diversité et la

complémentarité de l'offre culturelle sur le territoire cantonal.

Art. 21 Commissions de préavis

¹ Le département institue, pour chaque discipline ou domaine subventionné, une commission de préavis dont il fixe le nombre de membres.

² Il en désigne les membres pour la durée d'une législature. Leur mandat est renouvelable mais ne peut excéder 10 ans.

³ Les membres sont désignés en raison de leur connaissance avérée de la discipline ou du domaine dont traite la commission de préavis dans laquelle ils siègent.

⁴ Chaque commission est présidée par le collaborateur du service chargé de la discipline ou du domaine concerné.

⁵ Ses préavis sont pris à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, le président tranche.

⁶ Un membre ne peut assister à la délibération relative à un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance. Les récusations sont mentionnées au procès-verbal.

⁷ Les membres sont tenus au secret des délibérations et au devoir de discrétion.

⁸ Le service convoque les commissions et en assure le secrétariat.

⁹ La rémunération des membres et le remboursement de leurs frais s'effectue par analogie avec le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010.

Art. 22 Critères d'octroi d'une subvention

Pour formuler leurs préavis, les commissions de préavis tiennent compte notamment des critères suivants :

- a) adéquation du projet avec les lignes directrices de la politique culturelle du canton;
- b) qualité et originalité du projet;
- c) niveau professionnel de l'intervenant;
- d) le cas échéant, impact et résonance des projets antérieurs;
- e) importance du projet pour le développement de la démarche artistique d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- f) réalisme du budget;
- g) accessibilité du public.

Art. 23 Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée est déterminé en tenant compte des moyens financiers à disposition, des contributions des autres collectivités publiques, de tiers et des recettes escomptées.

Art. 24 Versement, révocation et restitution

¹ La subvention est versée lorsque la réalisation du projet est garantie. Le département peut décider d'un versement en plusieurs tranches. Dans ce cas, il en informe le bénéficiaire.

² Le département peut révoquer ou solliciter de l'autorité compétente la révocation de la décision d'octroi et demander la restitution de la subvention lorsque le projet pour lequel celle-ci a été octroyée n'est pas réalisé.

³ Lorsque le projet n'est que partiellement réalisé, ou lorsque la loi, le présent règlement, une condition ou une charge ne sont pas respectés, le département peut demander la restitution de la subvention en tout ou en partie.

Art. 25 Devoir d'information et vérification

¹ A la demande du département, le bénéficiaire d'une subvention donne toutes les informations utiles sur l'état d'avancement du projet, le cas échéant sur le respect des dispositions légales en matière de prévoyance sociale conformément à l'article 28, et sur l'utilisation du montant de la subvention.

² Le bénéficiaire doit également permettre au service et aux membres de la commission de préavis de vérifier la mise en œuvre et la réalisation de l'activité concernée.

Chapitre VII^(a) Prévoyance sociale

Art. 26^(a) Prévoyance sociale des artistes et acteurs culturels employés par des organismes subventionnés

¹ L'octroi d'une subvention à un organisme culturel employeur est soumis à la condition que l'organisme assure ses employés en vertu de toutes les dispositions légales applicables.

² Les artistes et acteurs culturels assurés à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS) engagés par l'organisme culturel bénéficiaire de la subvention sont assurés auprès de l'institution de prévoyance de l'employeur.

³ Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, l'employeur doit en outre veiller à ce que les artistes et acteurs culturels, engagés par un contrat de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par son institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.

⁴ Sont concernées toutes les personnes engagées par un organisme culturel à titre professionnel pour la production d'une prestation culturelle.

Art. 27^(a) Prévoyance sociale des artistes et acteurs culturels indépendants

¹ Lorsqu'il octroie une aide individuelle à un artiste ou un acteur culturel indépendant assuré à l'AVS, le canton verse une part du montant de l'aide allouée à la caisse de pension de l'artiste ou de l'acteur culturel concerné ou à une autre forme de prévoyance au sens de l'article 82, alinéa 2, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, de l'artiste ou acteur culturel concerné.

² La part de l'aide visée à l'alinéa 1 équivaut à 12% des activités subventionnées pour la part correspondant aux prestations de travail. Les frais et autres dépenses n'entrent pas dans ce calcul. Si les frais et autres dépenses ne peuvent être établis qu'au prix d'un effort disproportionné, un forfait de 20% est déduit des activités subventionnées. Les montants inférieurs à 50 F ne sont pas versés.

³ Le canton adapte le montant de l'aide individuelle de sorte à tenir compte de la somme versée à l'institution de prévoyance de l'artiste.

⁴ L'article 12, alinéa 2, de la loi, ne s'applique pas aux bourses, prix ou achats d'une œuvre.

Art. 28^(a) Remise des informations et contrôle

Lors du dépôt de sa demande ou au plus tard 5 ans après réception de la notification de la décision positive, le requérant, qu'il soit employeur ou indépendant, remet au service les informations requises pour l'exécution du versement. En particulier, il remet l'attestation d'affiliation de la caisse de compensation AVS et celle de son institution de prévoyance de deuxième ou troisième pilier lié. Aucun versement n'est effectué avant la remise de ces informations.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 29 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

² Le chapitre VII relatif à la prévoyance sociale, comprenant les articles 26 à 28, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.